

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2054/2026

not. 30730/21/CD

(amende)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 JUILLET 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Belgique),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assistée de Maître Grégory DAMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- p r é v e n u e -

FAITS :

Par citation du 9 décembre 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 22 décembre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

1. principalement : fraude fiscale, subsidiairement : tentative de fraude fiscale; 2. blanchiment-détention.

Après plusieurs remises contradictoires, l'affaire parut utilement à l'audience publique du 15 juin 2026.

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité de la prévenue, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Les témoins PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La prévenue PERSONNE1.) fut entendue en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Max AREND, substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Maître Grégory DAMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense de la prévenue PERSONNE1.).

La prévenue eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVRA :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 30730/21/CD et notamment la dénonciation dressée en date du 18 octobre 2021 par l'Administration des Contributions Directes, Bureau d'imposition Differdange, ensemble ses annexes.

Vu la citation à prévenu du 9 décembre 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Aux termes de la citation à prévenu, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur, coauteur,

1. Entre début 2017 et le 23.02.2022, date des bulletins respectifs, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1) en infraction aux articles 396 et 398 de la loi générale des impôts (Abgabenordnung)

principalement, de s'être rendu coupable de fraude fiscale (aggravée) consommée

pour s'être procuré ou d'avoir procuré à autrui indûment des avantages fiscaux injustifiés ou d'avoir occasionné intentionnellement la réduction de recettes fiscale,

en l'espèce, d'avoir sciemment omis de déclarer à l'Administration des Contributions Directes et ainsi soustrait à l'impôt, pour les années fiscales 2017 et 2018 des revenus imposables :

- *pour l'année 2017 un montant total de 26.018,72 euros,*
- *pour l'année 2018 un montant total de 101.884,71 euros,*

soit un total de revenus imposables de 127.903,43 euros, et pour avoir ainsi fraudé les montants suivants en impôts sur le revenu et en impôt commercial communal, à savoir :

- *pour l'année 2017 un montant total de 10.336,00 euros,*
- *pour l'année 2018 un montant total de 42.264,00 euros,*

soit un montant total d'impôt éludé de 52.600 euros, partant à se procurer indûment des avantages fiscaux injustifiés et à provoquer intentionnellement à son profit la réduction de recettes fiscales d'un montant significatif en rapport avec les montants annuels dus des années fiscales 2017 et 2018.

subsidiairement, de s'être rendu coupable de tentative de fraude fiscale (aggravée)

pour s'être procuré ou d'avoir procuré à autrui indûment des avantages fiscaux injustifiés ou d'avoir occasionné intentionnellement la réduction de recettes fiscale,

en l'espèce, d'avoir sciemment omis de déclarer à l'Administration des Contributions Directes et ainsi soustraire à l'impôt, pour les années fiscales 2017 et 2018 des revenus imposables :

- *pour l'année 2017 un montant total de 26.018,72 euros,*
- *pour l'année 2018 un montant total de 101.884,71 euros,*

et pour avoir tenté de frauder les montants suivants en impôts sur le revenu, à savoir :

- *pour l'année 2017 un montant total de 10.336,00 euros,*
- *pour l'année 2018 un montant total de 42.264,00 euros,*

soit un montant total d'impôt éludé de 52.600 euros, partant, à se procurer indûment des avantages fiscaux injustifiés et à provoquer intentionnellement à son profit la réduction de recettes fiscales d'un montant significatif en rapport avec les montants annuels dus des années fiscales 2015 et 2017.

2. Entre le 01.01.2017 et le 23.02.2022, date de notification des bulletins d'imposition rectifié relatif aux exercices 2017 et 2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

2) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1 de cet article [506-1] ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,

sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu le montant de 52.600 euros, partant un avantage patrimonial provenant de l'infraction de fraude fiscale aggravée susvisée à l'article 396 (1) et (5) de la Loi générale des impôts, sachant, au moment où il les recevait, qu'il provenait de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions ».

Les faits

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats à l'audience peuvent se résumer comme suit :

En 2021, l'Administration des contributions directes (ci-après l' « **ACD** ») a procédé à un contrôle fiscal des déclarations d'impôts sur le revenu déposées par PERSONNE1.) pour les exercices 2017 à 2019. Ce contrôle faisait suite à des soupçons selon lesquels celle-ci, exerçant la profession libérale de médecin-dentiste, se serait, pendant plusieurs années, limitée à déclarer les revenus correspondant aux seules prestations remboursées et répertoriées par la Caisse nationale de santé (ci-après la « **CNS** »).

Il ressort du rapport établi le 4 août 2021 par le Service de révision de l'ACD que les revenus imposables déclarés par PERSONNE1.) ne concorderaient pas avec les données issues du logiciel de facturation, ainsi que des extraits bancaires fournis. Ce rapport relève également que les échanges avec la contribuable se seraient exclusivement déroulés par l'intermédiaire de son comptable, lequel a indiqué que PERSONNE1.) n'aurait conservé aucun document comptable suite à son départ à la retraite en 2020.

Par courrier du 18 octobre 2021, l'ACD a dénoncé au Parquet de Luxembourg les faits susceptibles de constituer des infractions fiscales au sens du §396 de la loi générale des impôts (Abgabenordnung) (ci-après « **LGI** »).

Suite à une décision directoriale du 20 janvier 2022, l'ACD a émis des nouveaux bulletins d'imposition, notamment pour les exercices 2017 et 2018, lesquels n'ont fait l'objet d'aucune réclamation de la part de PERSONNE1.) endéans les délais légaux.

En vertu du redressement constaté par l'ACD, la dette fiscale de PERSONNE1.) se présente comme suit :

Année	Impôt suivant déclaration (€)	Impôt suivant imposition (€)	Impôts éludés (€)	Pourcentage de l'impôt éludé par rapport au montant de l'impôt initialement déclaré
2017	25.579,00	35.915,00	10.336,00	28,78 %
2018	16.045,00	58.309,00	42.264,00	72,48 %
<i>Total</i>			52.600,00	

Lors de son interrogatoire par la police, PERSONNE1.) a contesté les infractions mises à sa charge et a déclaré qu'elle aurait toujours fourni les mémoires d'honoraires à l'appui de ses revenus. Elle a encore expliqué que, suite à son départ à la retraite en 2020, elle aurait élu domicile dans l'étude de son mandataire, Maître Grégory DAMY.

À l'audience publique du 15 juin 2026, les témoins PERSONNE2.), préposé du bureau d'imposition Differdange, PERSONNE3.), chef de division adjoint du service de révision de l'ACD, et PERSONNE4.), réviseur auprès du même service, entendus séparément sous la foi du serment, ont résumé et exposé les éléments du dossier fiscal.

À cette même audience, la prévenue PERSONNE1.) a réitéré ses contestations. Elle a déclaré ne pas comprendre les irrégularités relevées par l'ACD, affirmant avoir systématiquement déclaré exactement les revenus annuels relevés par le décompte de la CNS. Elle a expliqué que la majorité de ses patients auraient réglé les honoraires par carte bancaire ou par virement, les paiements en espèces demeurant exceptionnels. Par ailleurs, elle aurait renoncé à entreprendre des démarches de recouvrement des honoraires impayées en raison des lourdeurs administratives qu'elles impliqueraient. Elle a encore indiqué qu'après son départ à la retraite en 2020, elle serait partie en voyage et aurait confié l'intégralité de sa documentation comptable à son mandataire, Maître Grégory DAMY, en l'étude duquel elle aurait élu domicile. Enfin, elle a souligné avoir exercé sa profession avec honorabilité et n'avoir jamais fait l'objet d'une plainte devant le collège médical.

Le mandataire de PERSONNE1.) a sollicité son acquittement. Il a soutenu que ni l'élément matériel ni l'élément moral de l'infraction de fraude fiscale aggravée n'étaient réunis de sorte que l'infraction de blanchiment-détention ne saurait davantage être retenue. Il a donné à considérer que les incohérences relevées par l'ACD s'expliqueraient par la quote-part importante de mémoires d'honoraires impayés, lesquels auraient été comptabilisés à la suite de la réforme législative, imposant la tenue d'une comptabilité en partie double à partir de l'exercice 2018. S'agissant de l'élément moral, il fait valoir que l'ensemble des données figuraient dans le logiciel de facturation et

que PERSONNE1.) s'en remettait légitimement à son comptable, auquel elle communiquait l'ensemble de ces informations.

À titre subsidiaire, le mandataire de PERSONNE1.) a sollicité la clémence du Tribunal.

En droit

Au vu des contestations de la prévenue à la barre, le Tribunal rappelle qu'il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions lui reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge répressif apprécie souverainement en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Quant à l'infraction libellée sub. 1.

La fraude fiscale caractérisée suppose la réunion des éléments constitutifs suivants :

1. un élément matériel : l'obtention d'un avantage fiscal ou la diminution de la recette fiscale,
2. un élément moral : l'intention coupable.

Ad 1) L'élément matériel de la fraude, à savoir le fait qui cause une insuffisance d'impôt, peut consister en une déclaration inexacte, voire en l'absence de déclaration, ou en un renseignement inexact. En tout cas, il faut que le fait ou l'omission constitue une violation d'une obligation fiscale.

Depuis l'introduction de la loi du 23 décembre 2016 portant introduction de la réforme fiscale, la fraude fiscale aggravée se définit dès lors comme la fraude portant soit :

* sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros

* sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros

* si le montant d'impôt annuel élué ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros.

À une approche relative, le législateur a désormais substitué un seuil objectif, en définissant l'adjectif « significatif » de manière mathématique.

S'agissant de l'élément matériel de l'infraction, il résulte des constatations de l'ACD, et plus particulièrement des bulletins émis par celle-ci en date du 23 février 2022 que les revenus imposables occultés pour l'année 2017 s'élèvent à 26.018,72 euros et l'impôt sur le revenu élué s'élève à 10.336 euros. Pour l'année 2018, les revenus omis s'élèvent à 101.884,71 euros et l'impôt sur le revenu élué s'élève à 42.264 euros.

La matérialité des faits résulte encore du rapport du Service de révision de l'ACD, mettant en évidence des incohérences comptables résultant de la confrontation des données extraites du logiciel de facturation et des extraits bancaires communiqués par la contribuable.

Il convient également de relever que PERSONNE1.) n'a pas introduit de réclamation contre les bulletins d'imposition précités endéans le délai légal, de sorte que l'imposition est définitive.

Au vu des développements qui précèdent et des montants élués, l'élément matériel de l'infraction de fraude fiscale est établi en l'espèce.

Ad 2) L'élément moral de l'infraction consiste dans la transgression matérielle de la disposition légale, commise librement et consciemment. L'auteur est présumé se trouver en infraction par suite du seul constat de cette transgression, sauf à lui de renverser cette présomption en faisant valoir qu'il n'a pas agi librement et consciemment, c'est-à-dire en rendant crédible une cause de justification (Cour de Cassation, N° 170 / 2019 pénal du 19.12.2019. Numéro CAS-2019-00012 du registre. Not. 1802/18/XD à propos d'une affaire d'aménagement du territoire. Dans le même sens : Cour de cassation, 25 février 2010 (deux arrêts), Pas. 35, page 135).

« La loi peut mentionner expressément l'élément moral de l'infraction en employant des termes comme « sciemment, à dessein, intentionnellement ». Ces expressions sont cependant surabondantes, car elles n'ajoutent rien à la notion de dol général. Si le législateur exige en outre un mobile spécial

consistant dans une intention de nuire ou frauduleuse, il emploie les termes « méchamment, frauduleusement ou à dessein de nuire » (Constant, Manuel de droit pénal, T1, p. 127). La loi du 12 novembre 2004 a inséré le terme « sciemment » audit article 9, estimant que le non-respect des obligations professionnelles destinées à lutter contre le blanchiment ne doit être puni pénalement que lorsqu'il est commis intentionnellement. L'emploi du terme « sciemment » ne conduit cependant pas à subordonner ces infractions à la preuve d'un dol spécial. » (Cour d'appel, X, Arrêt N°492/10 X du 8 décembre 2010 not. 12446/09/CD, MP c/ notaire W.)

Ainsi, tout revenu, y compris celui provenant de l'exercice d'une profession libérale de médecin-dentiste, est soumis à l'obligation déclarative et que toute déclaration doit refléter de manière complète et fidèle les revenus perçus au cours de l'année d'imposition visée.

À cela se rajoutent les obligations déclaratives en matière de revenus, dégagées du § 166 de la LGI :

« (1) Bei Steuererklärungen (Erklärungen, die nach Vorschrift der Gesetze oder Ausführungsbestimmungen als Unterlage für die Feststellung von Besteuerungsgrundlagen oder für die Festsetzung einer Steuer dienen) hat der Steuerpflichtige zu versichern, dass er die Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht hat. Die Erklärungen sind nach Form und Inhalt so abzugeben, wie es die Steuerkontrollstelle nach den Gesetzen und Ausführungsbestimmungen vorschreibt. Die Versicherung kann nach Anordnung der Steuerkontrollstelle allgemein abgegeben werden

(2) Bei der Ausfüllung von Vordrucken sind alle Fragen zu beantworten. Die Fragen und Antworten sind so zu fassen, dass die Prüfung, was steuerpflichtig ist und was nicht, der Steuerkontrollstelle ermöglicht wird. In den Vordrucken ist zu betonen, dass diese Prüfung der Steuerkontrollstelle, nicht dem Steuerpflichtigen zusteht. Den Steuererklärungen sind die Unterlagen beizufügen, die nach den Gesetzen und Ausführungsbestimmungen gefordert werden. Wenn diese Unterlagen in Bescheinigungen bestehen, die von anderer Seite zu erteilen sind, sind die beteiligten Stellen verpflichtet, sie auszustellen.

(3) Auf Verlangen haben die Steuerpflichtigen auch bei anderen Erklärungen, Anmeldungen, Anzeigen und Auskünften zu versichern, dass sie die Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht haben. »

Il résulte des développements qui précèdent que PERSONNE1.) est présumée avoir eu l'intention de frauder la loi. Les explications fournies par cette dernière, selon lesquelles elle aurait toujours déclaré exactement le montant renseigné sur le décompte annuel de la CNS et qu'elle aurait remis tous les documents comptables à l'expert-comptable qui se serait chargé d'établir la déclaration d'impôts, ne sont pas de nature à renverser cette présomption. En effet, l'exactitude et l'exhaustivité des informations figurant dans sa déclaration d'impôts relève de la responsabilité du contribuable, qui demeure personnellement responsable de la déclaration de revenus imposable qu'il soumet à l'administration fiscale, sans pouvoir s'exonérer en invoquant l'intervention d'un prestataire de

services auquel il aurait confié cette mission. A cela s'ajoute, que le bulletin d'imposition sur le revenu des années 2017 et 2018 n'a pas fait l'objet d'une réclamation endéans les délais légaux par PERSONNE1.).

L'infraction de fraude fiscale intentionnelle est consommée non pas à l'instant où le contribuable remet sa déclaration d'impôt à l'ACD, fait qui constitue la tentative, mais seulement à partir du moment où l'administration lui a accordé un avantage fiscal injustifié ou a fixé la dette fiscale du contribuable à un montant inférieur à celui qu'elle aurait retenu si elle avait connu la situation réelle.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que des bulletins initiaux ont été émis et que des avantages fiscaux injustifiés auraient été accordés à PERSONNE1.) (avant d'avoir été ultérieurement, après découverte de la fraude, rectifiés).

Il s'ensuit que les faits sont dès lors restés au stade de la tentative punissable.

Il n'y a tentative d'escroquerie fiscale punissable que si l'auteur ne s'est pas désisté volontairement de la consommation du délit.

Pour être volontaire, le désistement doit être spontané, c'est-à-dire ne pas avoir été déterminé par une cause extérieure.

En effet, si les fausses déclarations de la prévenue n'ont pas été suivies d'un bulletin, cela ne résulte pas de la volonté de PERSONNE1.).

Il n'y a donc pas eu de désistement volontaire dans le chef de PERSONNE1.).

Compte tenu de ce qui précède, la prévenue PERSONNE1.) est dès lors à retenir dans les liens de l'infraction de tentative de fraude fiscale aggravée, telle que libellée sub. 1. subsidiairement, sauf à rectifier une erreur purement matérielle dans le libellé des circonstances de temps.

Quant à l'infraction libellée sub. 2.

Au vœu de l'article 506-1 du Code pénal :

« Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250€ à 1.250.000€ ou de l'une de ces peines seulement :

[...]

3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article [506-1] ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions. »

Conformément à l'article 25, 2^e alinéa de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale, l'infraction de blanchiment est punissable pour l'infraction primaire de fraude fiscale aggravée qui est commises à partir du 1^{er} janvier 2017.

En l'espèce, dans la mesure où il a été retenu que l'infraction de fraude fiscale aggravée est restée au stade de la tentative, l'infraction de blanchiment-détention ne saurait être retenue.

Récapitulatif

La prévenue PERSONNE1.) est à **acquitter** :

« comme auteur, coauteur,

1. Entre début 2017 et le 23.02.2022, date des bulletins respectifs, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1) en infraction aux articles 396 et 398 de la loi générale des impôts (Abgabenordnung)

principalement, de s'être rendu coupable de fraude fiscale (aggravée) consommée

pour s'être procuré ou d'avoir procuré à autrui indûment des avantages fiscaux injustifiés ou d'avoir occasionné intentionnellement la réduction de recettes fiscale,

en l'espèce, d'avoir sciemment omis de déclarer à l'Administration des Contributions Directes et ainsi soustrait à l'impôt, pour les années fiscales 2017 et 2018 des revenus imposables :

- pour l'année 2017 un montant total de 26.018,72 euros,
- pour l'année 2018 un montant total de 101.884,71 euros,

soit un total de revenus imposables de 127.903,43 euros, et pour avoir ainsi fraudé les montants suivants en impôts sur le revenu et en impôt commercial communal, à savoir :

- pour l'année 2017 un montant total de 10.336,00 euros,
- pour l'année 2018 un montant total de 42.264,00 euros,

soit un montant total d'impôt éludé de 52.600 euros, partant à se procurer indûment des avantages fiscaux injustifiés et à provoquer intentionnellement à son profit la réduction de recettes fiscales d'un montant significatif en rapport avec les montants annuels dus des années fiscales 2017 et 2018.

2. Entre le 01.01.2017 et le 23.02.2022, date de notification des bulletins d'imposition rectifié relatif aux exercices 2017 et 2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

2) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1 de cet article [506-1] ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu le montant de 52.600 euros, partant un avantage patrimonial provenant de l'infraction de fraude fiscale aggravée susvisée à l'article 396 (1) et (5) de la Loi générale des impôts, sachant, au moment où il les recevait, qu'il provenait de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions ».

La prévenue PERSONNE1.) est partant **convaincue** :

« comme auteur, ayant elle-même commis l'infraction,

1. entre début 2017 et le 23.02.2022, date des bulletins respectifs, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction aux articles 396 et 397 de la loi générale des impôts (Abgabenordnung)

de s'être rendue coupable de tentative de fraude fiscale (aggravée)

pour s'être procuré indûment des avantages fiscaux injustifiés ou d'avoir occasionné intentionnellement la réduction de recettes fiscale,

en l'espèce, d'avoir sciemment omis de déclarer à l'Administration des Contributions Directes et ainsi soustraire à l'impôt, pour les années fiscales 2017 et 2018 des revenus imposables :

- **pour l'année 2017 un montant total de 26.018,72 euros,**
- **pour l'année 2018 un montant total de 101.884,71 euros,**

et pour avoir tenté de frauder les montants suivants en impôts sur le revenu, à savoir :

- **pour l'année 2017 un montant total de 10.336,00 euros,**
- **pour l'année 2018 un montant total de 42.264,00 euros,**

soit un montant total d'impôt éludé de 52.600 euros, partant, à se procurer indûment des avantages fiscaux injustifiés et à provoquer intentionnellement à son profit la réduction de recettes fiscales d'un montant significatif en rapport avec les montants annuels dus des années fiscales 2017 et 2018 ».

Quant à la peine

En vertu du §396 et 397 de la LGI, les faits retenus à l'encontre de la prévenue sont punissables d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, soit en l'espèce la somme de 315.600 euros (52.600 x 6).

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal tient compte de la gravité des faits et de l'importance des détournements retenus, tout en tenant également compte de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef, le Tribunal estime que l'infraction retenue à sa charge est adéquatement sanctionnée par une **amende correctionnelle de 25.000 euros**.

Compte tenu de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef et de sa situation personnelle, le Tribunal décide par application de l'article 20 du Code pénal de faire abstraction d'une peine d'emprisonnement et de ne prononcer qu'une peine d'amende.

Il n'y a pas lieu de prononcer une contrainte par corps à l'encontre de la prévenue PERSONNE1.) en application de l'article 30 (6) du Code pénal qui dispose que la contrainte par corps n'est ni prononcée, ni mise à l'exécution, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint l'âge de leur soixante-dixième année.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la prévenue entendue en ses explications, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, le mandataire de la prévenue entendu en ses moyens de défense et la prévenue ayant eu la parole en dernier,

acquitte PERSONNE1.) des infractions non établies à sa charge,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une **amende correctionnelle de vingt-cinq mille (25.000) euros**, ainsi qu' aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 76,72 euros.

https://anon.public.lu/D%C3%A9cisions%20anonymis%C3%A9es/Tribunal%20d'arrondissement%20Luxembourg%20p%C3%A9nal/23_Chambre%20correctionnelle/2026/20260707_TALCH23_2054_pseudonymis%C3%A9.html

Le tout en application des articles 14, 16, 20, 27, 28, 29, 30, 51, 53 et 66 du Code pénal ; des articles 3-6, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et des articles 396 et 397 de la loi générale des impôts, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Tania NEY, vice-président, Julie CORREIA, juge, et Laure HOFFELD, juge, assistées de Sarah KOHNEN, greffière, en présence d'Isabelle ALTMANN, premier substitut, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.